

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 26 mars 2019**

Le 26 mars 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Antoine DI CIACCIO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marie LEONARDIS représenté par Rémi MARCENGO
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Michel LAN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Alain ROUSSET représenté par Mohammed SALEM
Véronique MIQUELLY représentée par David MASCARELLI
Gérard GAZAY représenté par Léo MOURNAUD
Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Denis GRANDJEAN
Patricia PELLEN représentée par Giovanni SCHIPANI
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Christine PRETOT représentée par Jeannine LEVASSEUR
Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Sylvie FANEGO représentée par Patrick PIN
Philippe AMY représenté par Pascal AGOSTINI
Magali GIOVANNANGELI représentée par Antoine DI CIACCIO
Dominique HONETZY représentée par Hélène LUNETTA
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Hélène TRIC

Etaient absents :

Christiane PETETIN
Joëlle MELIN

CT4/260319/5

Sur le rapport de Yves MESNARD

Approbation d'une convention d'objectifs 2019 avec l'Etape Saint Thomas et attribution d'une subvention

L'un des axes prépondérants du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est d'apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques en logement. La persistance et l'intensification des crises à la fois socio-économiques et immobilières fragilisent très fortement et tout particulièrement une certaine catégorie de ménages : celle des jeunes en voie d'insertion.

Présent depuis 30 ans sur le Territoire, l'Etape Saint Thomas, est le seul opérateur à accueillir le public des 16 -30 ans. Chaque année environ 180 jeunes sont reçus, en 2018, 89 ont été hébergés, 74% pour se rapprocher de leur lieu de travail, 15% pour des situations d'urgence et 11% pour accéder à l'autonomie. Force est de constater qu'année après année, de nombreux jeunes accueillis demeurent de plus en plus en difficultés (sociales, économiques, familiales, au regard de leur santé).

Ce contexte rend encore plus complexe l'accès pour ces jeunes à un logement autonome.

L'Etape Saint Thomas exerce une mission d'insertion sociale, éducative et professionnelle de ces jeunes au travers d'importantes actions d'accompagnement personnalisé « dans » et « par » le logement : apprentissage de la gestion locative, démarche de recherche auprès des bailleurs sociaux et privés, des services du logement ou des CCAS ; aides, soutien auprès d'institutions octroyant diverses prestations comme la CAF par exemple ; orientation auprès de structures partenaires selon la problématique rencontrée : Adai 13, Mission Locale, Pôle Emploi, Espace Santé Jeunes, Centre Médico-Psychologique...

L'Etape Saint Thomas assure également diverses animations collectives en vue de lutter contre l'isolement ; favoriser la responsabilisation des jeunes au travers d'ateliers de la vie quotidienne ; tisser du lien social, promouvoir la citoyenneté et la solidarité.

Dans le cadre du PLH, au regard de l'importance que revêt cette problématique, de l'étendue et de la multiplicité des besoins récurrents de ces jeunes, depuis 2010 d'importants efforts ont été menés par l'Etape Saint Thomas, pour mieux connaître l'offre et la demande de ces publics ; associer l'ensemble des acteurs concernés du Territoire ; favoriser le développement d'une nouvelle offre adaptée à ces publics diversifiés.

Ainsi, l'offre d'hébergement de l'Etape s'est développée et diversifiée sensiblement depuis 2010 : de 32 places elle est passée à 42 places, les appartements loués dans le parc diffus du centre-ville d'Aubagne étant tous meublés et équipés.

Aujourd'hui, au vu de la dégradation généralisée du contexte tant socioéconomique qu'immobilier, il importe de conforter l'action de l'Etape Saint Thomas en lui donnant les moyens d'insérer par le logement et l'accompagnement social adapté davantage de jeunes, toujours plus précarisés.

Le Territoire propose donc d'allouer une subvention de 30 000 € à l'association Etape Saint Thomas.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le programme d'actions du PLH, approuvé par délibération du 24 février 2014 en Conseil Communautaire.

Oùï le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE Date de télétransmission : 04/04/2019 Date de réception préfecture : 04/04/2019

Considérant

- Que, des actions et des résultats très importants sont obtenus depuis 2010 notamment par l'Etape Saint Thomas en matière d'insertion par le logement et d'accompagnement social de publics défavorisés ;
- Que cette démarche s'inscrit de plein droit dans le cadre du programme d'actions du PLH, qu'elle constitue l'une des priorités essentielles de la politique de l'Habitat dont les acteurs doivent être confortés, le Conseil de Territoire propose d'allouer à l'Etape Saint Thomas une subvention de 30 000 euros.

Après en avoir délibéré,

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2019 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement :

Section : FONCTIONNEMENT - Chapitre : 65 – Compte : 65748
Montant : 30 000 euros.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs ainsi que tous actes y afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE Date de télétransmission : 04/04/2019 Date de réception préfecture : 04/04/2019



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile -
932, avenue de la Fleuride – Z.I des Paluds
13400 AUBAGNE

représentée par Sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY

ci-après désigné « la Métropole »

ET.

l'Association **Etape Saint Thomas**
sise 5 rue cité 13400 Aubagne

représentée par Sa Présidente, Madame Jeanne Ceyte

ci-après désignée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'Habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'Etape Saint Thomas pour l'exercice 2019.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

1. Poursuivre l'accueil de 80 à 100 jeunes par an en mêlant les publics insérés et en voie d'insertion
2. Continuer à développer le partenariat en direction des entreprises. Pouvoir proposer un logement à leurs stagiaires et à leurs salariés, c'est aussi démontrer notre capacité d'accueil de nouveaux arrivants avec les retombées économiques qui en découlent.
3. Développer des formations complémentaires pour les salariés qui doivent s'adapter à de nouvelles problématiques mais aussi pouvoir affiner leur diagnostic d'accueil.
4. Négocier avec les bailleurs publics, sur les contingents à déterminer la mise à disposition de petits appartements pour les apprentis stagiaires qui viennent sur le Territoire pour de courtes périodes.
5. Mutualiser avec les autres associations recevant du public jeunes.
6. Donner plus de visibilité aux actions en invitant les représentants politiques aux évènements de l'association.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 385 476€.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, soit 8 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

Le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**La Présidente
Madame Jeanne CEYTE**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Budget prévisionnel général 2019

Dépenses		Recettes	
Achat	87 176 €	Vente de produits finis	187 300€
Services extérieurs	70 500 €	Subventions	
Autres services extérieurs	8 100 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	15 900 €
Impôts et taxes	5 700 €	Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	208 000€	Conseil Départemental 13	58 500 €
Autres charges de gestion courante	0 €	CAF	35 000 €
Charges financières	0 €	Accueil jeunes majeurs	50 776 €
Dotations aux amortissements	6 000 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	30 000 €
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	30 000 €
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	1 500 €
		Fonds européens	€
		L'agence de service et de paiement	3 000 €
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	3 500 €
		Produits financiers	0€
		Reprises sur amortissements et provisions	0€
Total des dépenses	385 476€	Total des recettes	385 476 €

La part des charges de personnel s'élève à X% du total des dépenses

La part des financements publics représente X% du total des recettes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190326-CT4-260319-5-DE
Date de télétransmission : 04/04/2019
Date de réception préfecture : 04/04/2019